



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_326

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Renouvellement de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'atelier "Ann'Lizarine", pour la salle de l'ancien musée du Mont Bar située dans la Maison de la Jeunesse et du Mont Bar à Allègre
-------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'échéance au 28 janvier 2024 de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour la salle de l'ancien musée du Mont Bar située dans la Maison de la Jeunesse, 5 rue Grellet de la Deyte à Allègre, par Mme Anne Elsener, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine »,

**CONSIDÉRANT** que Mme Anne Elsener, restauratrice conservatrice de peintures et d'objets peints souhaite renouveler cette convention pour une nouvelle durée d'une année dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Mme Elsener pour l'autoriser à occuper les locaux de l'ancien musée du Mont Bar à Allègre, à titre précaire et révocable,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention d'occupation du domaine public annexée, au profit de la SARL Atelier « Ann'Lizarine » représentée par sa gérante, Mme Anne Elsener, pour la période du 29 janvier 2024 au 28 janvier 2025.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2023\_326

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 décembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 14/12/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_327

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Exécution de la liaison entre la ZA Chaspuzac - ZA Blavozy nécessitant la mise à disposition d'un transport en commun.
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 08/11/2023 sous le n° 23-155894,

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de la SARL Transports GRAILLE,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général local,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer selon la procédure adaptée, le marché de prestation de services n°A2023037 pour l'exécution de la liaison ZA Chaspuzac – ZA Blavozy en transports en commun, pour une durée d'un an, avec la société Transports GRAILLE, sise 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac, pour un montant de 177 334,38 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_327

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 décembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 14/12/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_328**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> <b>MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE VIDÉO CONFÉRENCE Visual Technologie CAPEV 2024</b>
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la spécificité du matériel informatique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir à jour et en bon état ce matériel,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Visual Technology

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Visual Technologie, domiciliée 34 Rue du Deves, 43320 Sanssac l'Église, un contrat de maintenance préventive et curative du matériel vidéo situé à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, pour un montant annuel de 1000,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1er janvier 2024. Il est conclu pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_328

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 décembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Le 11/12/2023 à Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_329

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> Contrat d'assistance et d'hébergement PMB : Réseau des bibliothèques de l'Emblavez
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'intérêt d'utiliser un travail en réseau au sein des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conserver les données issues du réseau des bibliothèques des Communes situées dans l'Emblavez,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de bénéficier d'un logiciel pour l'hébergement des données,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société PMB,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société PMB, domiciliée 21 rue de Mont de Loir, Zi de Mont sur Loir, Château du Loir, 72500 Montval-sur-Loir, un contrat d'hébergement et d'assistance pour le logiciel du réseau des bibliothèques de l'Emblavez, pour un montant annuel de 2753,40 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prendra effet le 1er janvier 2024 et sera renouvelable tacitement

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_329

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 décembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 14/12/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_330

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Subventions aux clubs sportifs : répartition de l'enveloppe d'aide aux compétitions des équipes de sport collectif évoluant au niveau régional, saison 2022-2023
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la demande d'aide des associations sportives participant au championnat régional 2022/2023,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir les équipes de sport collectif évoluant au niveau régional,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention aux associations sportives évoluant au niveau régional.  
Les crédits sont inscrits au budget principal 2023. Cette subvention fait l'objet d'un engagement comptable.

CLUBS	DISCIPLINES	SUBVENTIONS
FC ESPALY SAINT MARCEL	Football	1 500€
RC BRIVES CHARENSAC	Rugby	1 500€
HOPC	Handball	1 500€
SAUVETEURS BRIVOIS	Football	1 500€
US BLAVOZY	Football	1 500€
AS CHADRAC	Football	1 500€
TRIATHLON	Triathlon	1 500€
VOLLEY OLYMPIQUE DU PUY	Volley	1 500€

Décision n°DEC\_A\_2023\_330

AS LOUDES	Football	1 500€
ENTENTE BLAVOZY ST GERMAIN	Football	1 500€
AS EMBLAVEZ VOREY	Football	1 500€
LE PUY BASEBALL	Baseball	1 500€

**ARTICLE 2 :** De rentre compte de cette décision lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 13  
décembre 2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 14/12/2023  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT